

## PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

### Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce (ARP) dans le département de l'Ain pour l'année 2019

## Synthèse de la consultation publique

### Contexte

La consultation relative au projet d'arrêté préfectoral réglementant pour 2019 la pratique de la pêche dans le département de l'Ain s'est déroulée pendant 21 jours, du 22 octobre 2018 au 12 novembre 2018.

Cet arrêté précise notamment les éléments suivants :

- les temps et heures d'ouverture,
- les tailles minimales de certaines espèces pouvant être pêchées,
- le nombre de captures autorisées pour certaines espèces,
- les procédés et mode de pêche autorisés et prohibés,
- les parcours de « graciation » dans lesquels certaines espèces doivent être remises à l'eau après capture,
- les réserves à l'intérieur desquelles la pêche est interdite.

### Résultats de la consultation

La consultation n'a engendré qu'un seul message de particulier :

Il s'agit d'une question sur la période d'ouverture de la pêche de la Truite arc-en-ciel en deuxième catégorie. Ayant constaté que les dates ne correspondaient pas à celles figurant dans l'ARP 2018, l'intéressé souhaite savoir s'il s'agit d'une erreur.

→ Les dates qui figurent dans le projet d'arrêté ne sont pas erronées. L'évolution proposée correspond à un souhait d'aligner les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la Truite arc-en-ciel sur celles de la Truite fario. En conséquence, **l'observation n'appelle pas de modification du projet d'arrêté.**

**La consultation a, par ailleurs, fait l'objet de neuf remarques de la part d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou de la fédération départementale des pêcheurs de l'Ain**

Les associations de pêcheurs ayant été consultées, via leur fédération départementale, préalablement à la consultation du public, c'est dans ce cadre qu'elles auraient dû faire remonter leurs observations afin que celles-ci puissent être soumises à la consultation du public. En conséquence, **elles n'ont pas vocation à être retenues, sauf en cas de détection d'une erreur matérielle** ; néanmoins, en voici la teneur :

- une observation du directeur de la fédération départementale des pêcheurs de l'Ain :  
celui-ci relève « *une erreur dans la partie parcours de graciation en 1re catégorie. Cela concerne la Valserine, leur demande de création du parcours à Lelex a bien été prise en compte et intégrée au tableau. En revanche, le parcours existant sur Lancrans, Confort et Châtillon n'apparaît plus dans le tableau dans le projet d'ARP. La Fédération de Pêche n'a pas émis de demande de le supprimer, et souhaite qu'il soit maintenu.* »  
→ **S'agissant d'une erreur matérielle, le projet d'arrêté sera corrigé.**
  
- deux observations d'un garde-pêche de la fédération départementale des pêcheurs de l'Ain :
  - celui-ci demande « *une explication sur l'intérêt de mettre un quota à 1 brochet.* »  
→ **Cette observation est une demande d'information et n'appelle pas de modification du projet d'ARP.** Il peut être précisé que la fédération départementale des pêcheurs de l'Ain, en accord avec toutes les AAPPMA, a demandé à faire évoluer le quota de 2 brochets par jour à 1 brochet à jour afin de gagner en cohérence avec les départements limitrophes.
  
  - il s'interroge également sur le plan d'eau de Priay et son parcours de graciation carnassiers : « *Est-ce qu'une pêche d'inventaire a été faite avant de classer ce plan d'eau ? Jusqu'à quelle date le pêcheur sera privé de pêche sur ce plan d'eau ? À l'heure actuelle ce plan d'eau est réservé aux initiés amateurs de la pêche en float-tube. Dans le Rhône avant de prendre une décision (taille/quotas/no-kill) différentes études sont menées, les gardes fédéraux effectuent des sondages auprès des pêcheurs.* »  
→ **Cette observation est une demande d'information et n'appelle pas de modification du projet d'arrêté.**
  
- une observation du secrétaire de l'AAPPMA « La Gaule du Cottet » :  
ce dernier signale son « *approbation d'avoir aligné les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la truite arc-en-ciel sur celle de la truite fario.* »  
→ **Cette observation n'appelle pas de réponse** mais exprime la satisfaction de son auteur.
  
- trois observations du trésorier de l'AAPPMA « La Truite de Meximieux » :
  - la première porte sur l'article 3 du projet d'ARP (Heures d'interdiction) : « *la précision du chef-lieu du département complique la réglementation puisque jusqu'à présent les heures de pêche étaient nationales sur l'heure de Paris* »  
→ L'article R.436-13 du code de l'environnement dispose que « *la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher* », sans préciser de lieu. **Cette observation sera donc retenue et la formulation de l'article 3 du projet d'ARP sera complétée en précisant qu'il s'agit de l'heure de Paris.**

– la seconde concerne l'article 6.1.2 (cas particuliers) et sa cohérence avec le dépliant de la carte halieutique 2018 produite par la fédération des pêcheurs de l'Ain, notamment vis-à-vis du classement piscicole de certains affluents de la rivière d'Ain.

→ **Cette observation ne nécessite pas de modifier le projet d'arrêté** car c'est l'ARP qui fait foi. Il conviendra de mettre en conformité le dépliant de la carte halieutique et de veiller à ce qu'une nouvelle erreur matérielle ne se glisse pas dans la carte halieutique 2019.

– la dernière informe qu'« aucune demande n'a été faite pour limiter les truites à 3. »

→ Cette prescription est inscrite dans les ARP depuis plusieurs années et n'a pas fait l'objet de demande d'évolution. Elle vise une harmonisation des pratiques pour faciliter l'activité des pêcheurs. **Cette observation ne peut donc être retenue.**

– deux observations du président de l'AAPPMA « Rivières et Lacs du Haut Bugey » (RLHB) :

– celui-ci demande « pourquoi faire état du chef-lieu du département ? Cette précision risque de compliquer les choses selon le lieu où va se trouver le pêcheur lors des contrôles éventuels. Garder l'ancienne définition mettant tout le monde sur un même pied d'égalité. »

→ L'article R.436-13 du code de l'environnement dispose que « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher », sans préciser de lieu. **Cette observation sera donc retenue, et la formulation de l'article 3 de l'ARP sera complétée en précisant qu'il s'agit de l'heure de Paris.**

– il sollicite une modification du parcours de graciation du Lange : « Les administrateurs de l'AAPPMA RLHB avaient souhaité lors du conseil d'administration du 14/09/2018, mettre le Lange en quasi-totalité en « no-Kill » (limite amont de la RD 130 à GROISSIAT – limite aval la confluence avec l'Oignin à Brion) soit 11 km.

Les motivations de cette demande s'appuient sur :

- l'arrêté préfectoral du 4/03/2010 portant interdiction de consommation des poissons pêchés (présence de PCB),

- l'importante mortalité en août 2018 suite à une pollution qui a réduit à néant la population piscicole sur plusieurs kilomètres sur les communes d'Oyonnax et de Bellignat,

- la longue période de fort étiage due aux conditions météo et à l'absence de précipitations au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2018 qui ont fortement fragilisé le monde piscicole.

Cette mise en no-kill permettrait une recolonisation des secteurs désertés ou détruits et éviterait tout prélèvement anarchique qui existe malgré l'interdiction de consommer le poisson. »

→ **Cette proposition** n'ayant pas été portée par la fédération départementale des pêcheurs de l'Ain, en amont de la phase de consultation du public, elle **ne peut être retenue pour modifier le projet d'arrêté.**

Fait à Bourg en Bresse, le 13 décembre 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé : Gérard PERRIN